

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement

Pôle de l'environnement et des
installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 11352 DE MISE EN DEMEURE

Société VECTURA ARCHIVAGE à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement Livre V Titre I et notamment son article L. 514-1 ;

VU les décrets N° 2010-367 et N° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1994, encadrant l'exploitation des installations de la société PIONEER - SETTON S.A., sise 18 avenue du fond de Vaux - ZA du Vert Galant à SAINT OUEN L'AUMONE ;

VU le récépissé préfectoral du 19 juin 2008 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société A.S.E. (AVANTAGE SERVICES EMBALLAGES) pour les installations susvisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012, actant le changement d'exploitant au profit de la société VECTURA ARCHIVAGE, et encadrant l'exploitation des installations sises 18 avenue du fond de Vaux - ZA du Vert Galant à SAINT OUEN L'AUMONE, suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mars 2013 établi suite à la visite d'inspection du 7 février 2013 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 5 mars 2013 adressé à la société VECTURA ARCHIVAGE afin de l'informer des constats effectués le 7 février 2013 lui demandant à communiquer dans un délai de trois mois un calendrier prévisionnel de réalisation des actions et à répondre aux non conformités relevées ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection a mis en évidence des non conformités notables portant sur :

- l'exploitation de l'établissement telles que robinets incendie armés non remis à niveau, portes coupe feu entre cellules non fonctionnelles, absence de consigne relative à l'entretien et à la mise en fonctionnement de la vanne de barrage ,
- aux mesures de prévention des risques telles qu'absence de consignes pour l'accueil des secours et pour la conduite à tenir en cas d'incendie, absence de mise à niveau et vérification de l'installation de protection foudre ;

CONSIDERANT que le rapport de la société ECO SECURITE INCENDIE daté du 16 novembre 2012 et présenté par l'exploitant lors de l'inspection met en évidence que 4 des 11 robinets incendie armés sont hors service et nécessitent une remise à niveau ;

CONSIDERANT que le jour de la visite, lors de l'essai de fermeture des portes coupe-feu séparant les deux cellules de stockage constituant l'entrepôt, il a été constaté des dysfonctionnements : l'une ne se ferme pas et l'autre, après fermeture, ne peut plus être maintenue en position normale ouverte ;

CONSIDERANT qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment entraînées dans les eaux d'incendie d'extinction, celles-ci doivent être mises sous rétention et que le jour de la visite, l'exploitant n'a pu indiquer ni les mesures prises ni l'accès à la vanne de mise en rétention de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas encore mis en oeuvre les dispositions de l'annexe 1, article 2.2.10, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 en mettant à la disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne dispose pas de consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie telles que demandées à l'article 24 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 1994 ;

CONSIDERANT que, lors de la visite, l'exploitant a indiqué n'avoir pas procédé à l'analyse du risque foudre et ne pas disposer d'attestation de conformité des équipements destinés à prévenir le risque foudre telle que le prévoit l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;

CONSIDERANT donc, qu'il convient de faire respecter certaines dispositions annexées à l'arrêté d'autorisation du 6 avril 1994 ;

CONSIDERANT qu'il convient également de faire respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement, notamment en ce qui concerne l'accès des secours et la prévention du risque foudre ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de faire application de l'article L 514-1 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter ces dispositions visant à mettre en conformité de ses installations ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement, la Société VECTURA ARCHIVAGE, pour le site exploité 18 avenue du Fond de Vaux – ZA du Vert Galant à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, est mise en demeure, de respecter :

sous un délai de UN mois à compter de la notification du présent arrêté,

- l'article 23 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 1994 en mettant à niveau les robinets d'incendie armés équipant son établissement ;
- l'article 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 1994 en mettant à niveau les portes coupe-feu de son établissement ;
- l'article 25 de prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 1994 en définissant les mesures à prendre pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ; en particulier, en mettant en place un panneau à proximité de la vanne signalant l'obligation de sa fermeture en cas d'incendie et en procédant à la vérification de sa bonne étanchéité ;

sous un délai de TROIS mois à compter de la notification du présent arrêté,

- le point 2.2.1 de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement, en établissant des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- l'article 24 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 1994 en rédigeant des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- le point 2.2.14 de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement, en faisant réaliser une analyse du risque foudre et en faisant procéder à une vérification complète des protections actuellement en place ;

Les justificatifs du respect de ces prescriptions devront être transmis à l'inspection des installations classées dans les délais impartis.

Article 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie, et maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cédex:

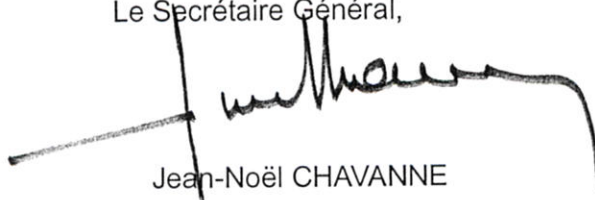
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, si celle-ci n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 AVR. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Noël Chavanne', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Jean-Noël CHAVANNE